

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 7 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 PP 28 Approbation du principe et des pièces administratives d'un marché public de maintenance des portes de remises, barrières, portails et portes de garages des centres de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 21 janvier 2020, par lequel le préfet de police soumet à son approbation l'approbation du principe et des pièces administratives d'un marché public de maintenance des portes de remises, barrières, portails et portes de garages des centres de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'achat, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des

clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe et l'acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les exemplaires sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la maintenance des portes de remises, barrières, portails et portes de garages des centres de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire et pourra être reconduit dans les mêmes termes, au maximum trois fois par période d'un an, par tacite reconduction.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet soit d'aucune candidature ou d'aucune offre, dans les délais prescrits, soit uniquement de candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou d'offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4, m'autoriser à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2020 et suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Chapitre 921, article 1312, comptes nature 6156 ;

- Section d'investissement :
 - o Chapitre 901, article 1311, comptes nature 2135.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO